

en nombre assigné dans la formule du chapelet angélique et en remplissant toutes les autres conditions exprimées dans le double décret, renouvelèrent à Sa Sainteté leurs humbles supplications pour l'extension des indulgences aux fidèles mêmes qui ne savent pas lire. Sa Sainteté en audience particulière, accordée à moi soussigné, secrétaire, daigna, par faveur spéciale, accorder la supplique dans les termes exposés. Nonobstant, etc.

Le 8 septembre 1851.

A. C. LAMBRUSCHINI. — Préfet de la S.

C. des Rites.

D. GIGLI, — Prosecrét. de la S. C. des Rites.

*Imprimatur* :

† IG. EVÊQUE DE MONTRÉAL.